

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2090/2015

ATAS/695/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 11 septembre 2015**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision rendue le 18 mai 2015 par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI), niant à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) le droit à toute prestation ;

Vu le recours interjeté par l'assuré le 17 juin 2015 ;

Vu la réponse du 14 juillet 2014 de l'OAI, concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ;

Vu le courrier du recourant du 4 septembre 2015 indiquant qu'il souhaitait retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le